

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur,

Par M. Marcel GARGAR,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriët, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Jean Amelin ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Jean-Pierre Cantegrit, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2387, 2662 et in-8° 634.

Sénat : 243 (1976-1977).

Marine marchande (personnel). — Licenciement - Contrat de travail - Code du travail maritime.

SOMMAIRE

	Pages.
La situation actuelle : un particularisme persistant	4
1. La spécificité du contrat d'engagement maritime	4
2. Une spécificité atténuée par les conventions collectives	6
Les grandes lignes du projet de loi	10
1. L'objectif : faire bénéficier les marins de la nouvelle législation sur le licenciement	10
2. Le moyen retenu : une adaptation de l'ensemble des règles du Code du travail maritime	11
3. Les améliorations apportées par l'Assemblée Nationale	12
Examen des articles	15
Tableau comparatif	35
Amendements présentés par la commission	53

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption par l'Assemblée Nationale en première lecture, modifie la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur.

Les gens de mer, en effet, ne sont pas soumis aux règles de droit commun posées par le Code du travail. Le présent projet a pour objet de les faire bénéficier, sous réserve d'un certain nombre d'adaptations indispensables, de la nouvelle législation sur le licenciement telle qu'elle résulte des lois n° 73-680 du 13 juillet 1973 et n° 75-5 du 3 janvier 1975.

Avant de présenter dans ses grandes lignes ce texte fort technique et d'en analyser de façon détaillée les différents articles, nous rappellerons brièvement les données actuelles de la réglementation applicable aux marins en matière de droit de licenciement.

LA SITUATION ACTUELLE : UN PARTICULARISME PERSISTANT

L'importance qu'a revêtu très tôt la marine pour le développement économique et la puissance d'un pays, les conditions particulièrement pénibles et dangereuses du travail en mer ont conduit l'Etat, dès l'ancien régime, à accorder aux marins un certain nombre de privilèges. Ces privilèges n'étaient d'ailleurs que la contrepartie des sujétions nombreuses imposées aux gens de mer, notamment en matière disciplinaire.

Ce particularisme subsiste de nos jours. Le Code du travail, s'il prévoit expressément l'application aux gens de mer de certaines de ses dispositions, pose, à l'article L. 742-1, le principe suivant : « le contrat d'engagement ainsi que les conditions de travail des marins à bord des navires sont régis par des lois particulières ».

C'est dans le Code du travail maritime, institué par la loi du 13 décembre 1926 et peu modifié depuis, que l'on trouve l'essentiel des règles de droit du travail applicables aux marins.

Il en est ainsi, notamment, des règles relatives au licenciement. Les rapports entre marins et armateurs ne sont pas régis, comme c'est le cas pour la plupart des salariés, par un contrat de travail, mais par un contrat d'engagement dont les conditions de conclusion, de durée et de cessation sont bien spécifiques. Les conventions collectives applicables à une large partie de la profession ont cependant atténué les inconvénients de cette spécificité.

1. — La spécificité du contrat d'engagement maritime.

L'article premier du Code du travail maritime définit le contrat d'engagement comme un contrat « conclu entre un armateur ou son représentant et un marin et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire en vue d'une expédition maritime ».

La validité du contrat est soumise à plusieurs conditions de fond et de forme.

Le marin doit justifier de son aptitude physique, de sa capacité professionnelle — attestée par des brevets — et doit être libre de tout autre engagement.

Le contrat doit obligatoirement être constaté par écrit et, prévoit l'article 10 du Code du travail maritime, « rédigé en termes clairs et de nature à ne laisser aux parties aucun doute sur leurs obligations respectives ». Il doit, notamment, préciser la durée de l'engagement, la nature du travail confié au marin et le montant des salaires et accessoires ou les bases de détermination des profits qui lui seront attribués.

Mais la validité de l'engagement suppose également — et cela n'est pas une des moindres originalités du contrat d'engagement maritime — une intervention de l'autorité administrative, sanctionnée lors de l'ouverture du rôle d'équipage. Les conditions d'engagement doivent faire l'objet d'un visa de l'autorité maritime. Le marin doit être inscrit sur le rôle d'équipage, et celui-ci doit comporter la mention de toutes les clauses et stipulations du contrat d'engagement du marin.

L'article 10 du Code du travail maritime prévoit trois catégories de contrats d'engagement :

— l'engagement conclu « au voyage », dont la durée effective est, par définition, incertaine ; mais « le contrat doit désigner nominativement ... le port où le voyage prendra fin et fixer à quel moment des opérations commerciales et maritimes effectuées dans ce port le voyage sera réputé accompli » ;

— l'engagement conclu pour une durée déterminée, qui peut être le mois, la saison ou l'année ;

— le contrat d'engagement à durée indéterminée, qui est de beaucoup le plus fréquent.

A quel moment prend fin le contrat d'engagement ? Le problème ne se pose pas pour le contrat au voyage. Il ne se pose guère pour le contrat d'engagement à durée déterminée, qui prend fin soit à l'expiration du délai pour lequel il a été conclu, soit, si le terme du contrat vient à échoir au cours du voyage, à l'arrivée du navire au premier port d'escale où le bâtiment effectue une opération commerciale.

En revanche, il se pose d'une manière particulière pour le marin titulaire d'un contrat d'engagement à durée indéterminée.

La notion de « durée indéterminée », par analogie avec ce que prévoit le Code du travail, conduirait à penser qu'un tel contrat d'engagement cesse tout simplement en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Mais il ne s'agit, en l'occurrence, que de l'une des fins possibles du contrat, puisque l'article 93 du Code du travail maritime stipule que, quelle que soit sa nature, le contrat d'engagement cesse « par le débarquement régulier du marin », que celui-ci résulte du consentement mutuel des parties, de la résiliation ou de la rupture du contrat, de sa résolution judiciaire, de la mise à terre du marin nécessitée par une maladie ou une blessure, de l'innavigabilité du navire ou de toute autre cause.

Le contrat d'engagement maritime ne crée pas seulement, on le voit, un lien entre le marin et l'armateur. Il s'analyse aussi — et peut-être surtout — en un lien entre le marin et le navire. En d'autres termes, le marin qui, une fois accompli à bord un service dont la durée maximale est fixée à quatre mois par les conventions collectives, débarque pour prendre ses congés, cesse d'être titulaire d'un contrat d'engagement maritime. Contrairement à ce qui se passe pour le contrat de travail, le contrat d'engagement maritime à durée indéterminée ne crée pas de lien permanent entre le marin et l'armateur qui l'emploie. *C'est dire la difficulté d'une transposition dans le Code du travail maritime des règles de droit commun posées par le Code du travail.*

2. — Une spécificité atténuée par les conventions collectives.

La situation faite au marin entre deux embarquements, telle qu'elle découle des règles du contrat d'engagement maritime, est évidemment très précaire. Une fois achevée la période de congé qui suit le débarquement, il se trouve privé d'emploi et, partant, de salaire. Aussi, les organisations représentatives de la profession se sont-elles préoccupées assez tôt d'instaurer un lien permanent, continu, entre le marin et l'entreprise d'armement.

Faisant suite à une recommandation formulée par l'Organisation Internationale du Travail, la convention collective relative à la stabilité de l'emploi, conclue le 19 juillet 1947 entre le Comité central des armateurs de France et la Fédération nationale des syndicats maritimes a permis de très grands progrès en ce sens. Fréquemment modifiée et complétée, étendue à un nombre croissant de sec-

teurs d'activité, de catégories de personnel et d'entreprises, elle garantit aux marins qui en bénéficient une priorité d'embarquement sur tous les navires de la compagnie et, surtout, le versement d'une rémunération entre les périodes d'embarquement ou de congé.

Cette rémunération est, depuis 1970, égale à 100 % du salaire contractuel. Même si le salaire contractuel est, compte tenu d'un certain nombre de primes afférentes aux périodes de navigation effective, inférieur à la rémunération perçue à bord du navire, le contrat de stabilisation assure aux marins, en dehors des périodes d'embarquement, un niveau de revenus convenable.

En outre, les marins stabilisés ont droit, en cas de rupture du contrat du fait de l'entreprise, à une indemnité de licenciement dont le montant varie en fonction de l'ancienneté de l'intéressé. Elle est égale à un mois du « salaire conventionnel » pour le marin ayant deux ans d'ancienneté et atteint sept mois et demi de ce même salaire pour le marin ayant vingt-cinq ans d'ancienneté. Le « salaire conventionnel » équivaut à près des trois quarts de la rémunération réelle.

Exclus du champ d'application de la convention collective de stabilisation de 1947, les officiers bénéficient pour leur part de garanties comparables, en vertu d'une convention collective particulière conclue le 30 septembre 1948, également étendue et améliorée à plusieurs reprises. Le droit à l'application de cette convention leur est acquis dès lors qu'ils ont accompli douze mois cumulés d'embarquement dans l'entreprise en qualité d'officiers brevetés de la marine marchande. Les avantages reconnus à ces officiers « titularisés » sont comparables à ceux dont bénéficient le personnel d'exécution « stabilisé ». Notons cependant qu'en ce qui les concerne, l'indemnité de licenciement est plus importante puisqu'elle atteint sept mois et demi de la solde effective pour une ancienneté de quinze ans dans l'entreprise.

Par ailleurs, en ce qui concerne le personnel navigant de la marine de commerce, des accords collectifs nationaux conclus en 1968 et modifiés en 1975 permettent aux marins stabilisés, en cas de licenciement et aux marins non stabilisés, en cas de non-réembarquement, dès lors qu'ils totalisent dans l'entreprise deux ans d'embarquement et de congés, de bénéficier d'un délai-congé de deux mois. Ce délai-congé n'est que de huit jours si l'ancienneté de l'intéressé est inférieure à deux ans.

L'ensemble de ce dispositif contractuel a permis incontestablement de rapprocher le statut des marins de celui des salariés de droit commun. Mais il faut aussi constater, à la lumière du tableau ci-dessous — qui indique, pour chaque secteur d'activité le nombre des marins effectivement embarqués au 30 octobre 1976 — les limites d'un tel dispositif.

Répartition au 30 octobre 1976.

(Métropole.)

SECTEURS D'ACTIVITE	NOMBRE DE MARINS effectivement embarqués.	POURCENTAGE
Commerce	16 609	36,95
Pêche	26 527	59,02
Soit :		
Conchyliculture	2 557	
Petite pêche	14 542	
Pêche côtière	2 579	
Pêche au large	5 771	
Grande pêche	1 078	
Pilotage, remorquage	1 764	3,92
Plaisance	41	0,09
Total	44 941	100

Les marins du commerce qui représentent — compte tenu des effectifs à terre — un peu moins de la moitié du total des marins, sont relativement bien protégés puisqu'ils sont « stabilisés » à environ 80 %. Même les marins non stabilisés du commerce se sont vu étendre des avantages non négligeables.

Mais, dans le secteur de la pêche, le pourcentage de « stabilisés » est, au contraire très faible. D'après les indications fournies à votre rapporteur par les administrations compétentes, moins de 3 000 marins de ce secteur bénéficieraient d'un régime de stabilisation.

Par conséquent, malgré l'extension remarquable des conventions collectives, de nombreux marins en sont réduits, en dehors des périodes d'embarquement ou de congé, à recourir au dispositif légal ou conventionnel d'aide aux chômeurs. Si la plupart d'entre

eux ont droit et à l'aide publique et aux prestations d'assurance chômage, certains — en particulier les marins pêcheurs rémunérés à la part — ne touchent, en dehors des périodes visées ci-dessus, que l'aide publique.

Il est donc indispensable d'assurer, par la voie législative, à la totalité des marins, en cas de rupture de leur contrat, une protection sociale minimale qui, sans être identique à celle dont bénéficient les marins stabilisés ou titularisés, comble au moins les principales lacunes, en ce domaine, du Code du travail maritime.

LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI

1. — L'objectif : faire bénéficier les marins de la nouvelle législation sur le licenciement.

Deux lois récentes, aujourd'hui modifiées, ont permis de renforcer la protection des salariés contre le licenciement.

La loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 modifiant le Code du travail en ce qui concerne la réalisation du contrat de travail à durée indéterminée a, pour l'essentiel :

— institué une procédure préalable au licenciement et permettant au salarié d'être informé de la décision envisagée, des motifs de cette décision, et de faire valoir son point de vue au cours d'un entretien avec l'employeur ;

— posé une règle selon laquelle le licenciement décidé pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse donne lieu :

— à la réintégration du salarié dans l'entreprise, si le juge propose cette solution et que les deux parties l'acceptent ;

— à défaut, à une indemnité de licenciement au moins égale à six mois du salaire perçu par le salarié avant le licenciement.

Il ne s'agit que des innovations principales de ce texte, qui a également précisé les modalités du contrôle judiciaire du licenciement, et amélioré les conditions d'octroi du délai-congé.

N'étant pas comme on l'a vu dans la première partie de ce rapport, titulaires d'un contrat de travail, mais d'un contrat d'engagement maritime, les marins se trouvent exclus du bénéfice de ces dispositions pourtant fondamentales. Le Code du travail maritime leur reconnaît certes, un droit au délai-congé, mais fixe celui-ci à vingt-quatre heures au minimum et indique, contrairement aux règles qui prévalent dans le cadre du droit commun, que la durée du délai-congé doit être la même pour les deux parties. Aucune procédure préalable au licenciement n'est organisée, celui-ci devant simplement être notifié au marin. Les sanctions prévues en cas de résiliation abusive du contrat se limitent à l'octroi éventuel de dommages-intérêts, dont le montant minimal n'est même pas fixé.

Rien, sinon des obstacles juridiques qu'il est parfaitement possible de lever, ne justifie cette différence radicale de traitement entre les marins et les autres salariés. L'objectif essentiel du présent projet, dont le vote est attendu depuis longtemps par la profession, est de mettre fin à cette situation.

La loi de 1973 ne s'appliquant qu'au licenciement individuel, la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique a donné une consécration législative à certaines dispositions conventionnelles régissant le licenciement collectif. Elle a permis notamment d'améliorer le processus d'information et de consultation des représentants du personnel dans les entreprises où est envisagé un licenciement collectif justifié par des motifs économiques.

Les marins ne sont pas, à l'heure actuelle formellement exclus du champ d'application de cette loi. Mais leur régime particulier de représentation du personnel en a rendu, jusqu'à présent, l'application difficile. Le présent projet tend à rendre cette application possible dans tous les cas au moyen d'un certain nombre d'adaptations indispensables.

2. — Le moyen retenu : une adaptation de l'ensemble des règles du Code du travail maritime.

Les règles du contrat de travail et celles qui régissent le contrat d'engagement maritime procèdent d'une démarche juridique fondamentalement différente. C'est pourquoi il n'a pas été possible de transposer telles quelles dans le Code du travail maritime les dispositions du Code du travail relatives au licenciement.

Les auteurs du projet ont dû au contraire reprendre successivement chaque article du Code du travail et en adapter la rédaction à la situation particulière des marins. Ils ont dû, notamment, mettre au point une définition du licenciement valable pour les gens de mer. En effet, si cette notion va de soi pour les salariés de droit commun, il n'en est pas de même pour ceux qui sont titulaires d'un contrat d'engagement maritime, même à durée indéterminée : l'originalité d'un tel contrat, comme on l'a rappelé au début de ce rapport, est qu'il prend fin dès le débarquement du marin. En outre, il a été nécessaire de régler le cas des marins licenciés au cours d'un embarquement, à qui s'appliquent d'abord les règles du contrat d'engagement maritime.

Outre cette transposition des dispositions du Code du travail, les auteurs du projet ont eu à revoir certaines des dispositions antérieures du Code du travail maritime relatives à la cessation du contrat d'engagement.

Supprimer purement et simplement ces règles dont beaucoup apparaissent dépassées, ou en tout cas en bouleverser l'économie, n'a paru ni possible ni souhaitable. En effet, les exigences de la vie en mer, la nécessité d'une intervention de l'autorité maritime, rendent inévitable le maintien de beaucoup de ces dispositions. Ajoutons que les organisations représentatives de la profession, tout en souhaitant sur bien des points une réforme du Code du travail maritime, demeurent attachées au principe même d'un tel code.

Aussi a-t-on laissé subsister les dispositions actuelles relatives au contrat d'engagement maritime et à sa cessation. Les articles contenant ces dispositions ont simplement fait l'objet de modifications rédactionnelles, de précisions ou de restrictions destinées à rendre leurs dispositions compatibles avec les nouvelles règles posées en matière de licenciement.

On aboutit à un texte fort long, d'une lecture difficile, et comprenant deux grandes parties :

— un chapitre I^{er} du titre V du Code du travail maritime (articles 2, 2 *bis* et début de l'article 3 du projet), où, pour l'essentiel, sont reprises les règles actuelles du contrat d'engagement, assorties de quelques adaptations ;

— un chapitre II du titre V du Code du travail maritime (articles 102-1 à 102-20) où l'on trouve, transposées, les règles introduites dans le Code du travail par la loi du 13 janvier 1973.

3. — Les améliorations apportées par l'Assemblée Nationale.

Suivant en cela les propositions formulées, au terme d'une étude très approfondie, par sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, l'Assemblée Nationale a amélioré sur de nombreux points le texte du présent projet.

Outre certaines rectifications et précisions d'ordre technique qui seront analysées en détail dans l'examen des articles, quatre modifications essentielles ont été apportées.

Tout d'abord, l'Assemblée Nationale a eu le souci de tenir compte du fait que beaucoup de marins, bénéficiaires de conventions collectives de titularisation ou de stabilisation, échappent

aujourd'hui à la discontinuité d'emploi qui caractérise le contrat d'engagement maritime. Il eut été paradoxal de méconnaître cette réalité, qui permet de rapprocher sensiblement du droit commun les conditions de licenciement de ces marins. Une telle méconnaissance, en tout état de cause, eut soulevé de difficiles problèmes d'interprétation du texte : aurait-il fallu, par exemple, assimiler le non-réembarquement des marins stabilisés à un licenciement ? Cette solution, logique pour les marins non stabilisés et titulaires d'un simple contrat d'engagement, aurait été absurde pour les marins rémunérés de façon permanente et liés par un contrat permanent avec l'armateur.

Certes, l'orthodoxie juridique exigerait, en principe, que la loi ne fasse pas référence à des dispositions conventionnelles. Mais l'Assemblée Nationale a considéré, à juste titre, que ce principe — en fait largement méconnu depuis quelques années — pouvait en l'occurrence être écarté.

Cette modification très importante s'est traduite, dans le texte de ce projet de loi, par de nombreux amendements et, notamment par une modification du titre du projet, qui vise désormais la résiliation du « contrat liant le marin à l'armateur » — y compris lorsqu'il s'agit d'un contrat de stabilisation ou de titularisation — et non plus du seul « contrat d'engagement ».

En outre, l'Assemblée Nationale a opportunément aménagé les conditions d'application aux marins de la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique, en prévoyant notamment qu'un décret en Conseil d'Etat instituerait « des délégués de bord » chargés de jouer le rôle dévolu par le Code du travail aux délégués du personnel.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale, toujours dans un souci de rapprocher du droit commun la législation sur le licenciement des marins, a prévu qu'en cas de licenciement abusif le juge pourrait proposer la réintégration du marin dans l'entreprise s'il s'agissait d'un marin titularisé ou stabilisé. En tout état de cause, il ne s'agit que d'une faculté susceptible d'être refusée par l'une ou l'autre des parties.

Enfin, l'Assemblée Nationale a précisé le champ d'application de certaines dispositions concernant le licenciement individuel. Plutôt que d'écarter du bénéfice de ces dispositions, qui concernent notamment l'entretien préalable au licenciement et la sanction du licenciement abusif, les entreprises de moins de onze salariés — solution qui avait été retenue par la loi de 1973 — les auteurs

du projet ont estimé plus logique de tenir compte du type de navigation concernée. Le texte initial du projet de loi éliminait du bénéfice des dispositions précitées la petite pêche, la pêche côtière et, dans des conditions déterminées par décret, la navigation côtière. L'Assemblée Nationale a ajouté la pêche au large, mais précisé que les marins occupés à la navigation côtière ou à la pêche au large ne seraient écartés des nouvelles dispositions que lorsque le propriétaire est embarqué comme membre de l'équipage sur le navire qu'il exploite.

*
* *

Que penser de l'ensemble des dispositions de ce projet ?

Il est incontestable qu'il apporte des améliorations non négligeables au statut social des marins, en particulier de ceux d'entre eux qui ne bénéficient pas encore de conventions collectives de titularisation ou de stabilisation.

Au demeurant, il laisse subsister des disparités sans doute excessives entre les différentes catégories de marins, selon qu'ils sont occupés au commerce ou à la pêche, selon qu'ils sont stabilisés ou non. Il ne résout pas, en outre, certaines contradictions fondamentales entre le contrat de travail des salariés du droit commun et le contrat d'engagement des marins.

Ces problèmes ne sont pas nouveaux. A plusieurs reprises — en 1913, après 1936, en 1969 — des commissions spécialisées, regroupant des représentants de la profession et des représentants de l'Etat — se sont attachées à les résoudre. Elles n'y sont parvenues que très partiellement, et ont échoué sur bien des points.

Le Parlement n'est évidemment pas en mesure, tout au moins dans le cadre et les délais nécessairement limités de l'examen d'un projet de loi, d'accomplir une telle tâche. Mais votre commission considère que, sans remettre en cause l'inévitable spécificité du droit du travail maritime, il apparaît indispensable de l'adapter aux réalités actuelles beaucoup plus profondément que ne le fait le présent projet. La transformation, notamment, du contrat d'engagement en un véritable *contrat de travail maritime* — qui réaliserait une synthèse entre le contrat de travail et le contrat d'engagement, devrait être l'élément essentiel de cette œuvre d'adaptation.

Votre commission ne peut qu'insister auprès du Gouvernement pour qu'il s'engage au plus vite, avec l'aide des représentants de la profession, dans une telle voie.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Aux termes de l'article 10 du Code du travail maritime, le délai de préavis à observer en cas de résiliation du contrat d'engagement doit être le même pour les deux parties et ne pas être inférieur à 24 heures.

Or, le présent projet insère dans le Code du travail maritime un nouvel article 102-2 qui fixe la durée du délai-congé dû au salarié en cas de licenciement à un mois — s'il a moins de deux ans d'ancienneté, mais au moins six mois d'embarquement effectif et continu — ou à deux mois pour une ancienneté supérieure à deux ans.

Il apparaît difficile d'imposer aux marins entrant dans le champ d'application de l'article 102-2 et désireux de résilier leur contrat des délais de préavis aussi longs.

Le présent article a donc pour objet de limiter le champ d'application de la règle d'équivalence posé par l'article 10 du Code du travail maritime au cas où le marin n'a pas l'ancienneté suffisante pour bénéficier du préavis légal d'un mois ou de deux mois.

Il vous est proposé de l'adopter assorti d'un amendement d'ordre rédactionnel.

L'expression « sous réserve de ce qui est dit à l'article 102-2 » n'apparaît pas suffisamment explicite, l'article 102-2 n'évoquant nullement le problème de l'identité ou de la non-identité du délai-congé dû par l'employeur et du délai-congé dû par le salarié. Il nous semble plus clair de préciser expressément que la règle selon laquelle le délai-congé est identique pour l'employeur et pour le salarié s'applique uniquement lorsque l'article 102-2 n'est pas applicable.

Article 2 A (nouveau).

Cet article, qui modifie l'intitulé du titre V du Code du travail maritime, ne fait que tirer les conséquences de modifications introduites par l'Assemblée Nationale à l'article 3 (article 102-1 du code) du projet.

L'Assemblée, en effet, a voulu que les règles du Code du travail maritime relatives aux licenciements concernent non seulement le « contrat d'engagement maritime » visé par l'intitulé initial, mais encore le contrat permanent liant le marin à l'armateur en vertu d'une convention collective de stabilité de l'emploi. C'est pourquoi le titre qu'elle a retenu pour ce texte fait référence plus largement au « contrat liant le marin à l'armateur ».

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Cet article insère dans le Code du travail maritime, avant l'article 93 du titre V, un chapitre premier nouveau intitulé : « Dispositions communes à tous les contrats d'engagement ».

Il vous est proposé de l'adopter sans modification.

Article 2 bis (nouveau).

Cet article modifie de façon purement formelle l'article 93 du Code du travail maritime. Cet article — que l'on trouve en tête du nouveau chapitre premier du titre V —, ne fait qu'indiquer les règles générales relatives à la fin du contrat d'engagement maritime, quelle que soit sa durée. Il n'a pas à être remis en cause quant au fond. En revanche, il fait référence à la résiliation ou la rupture du contrat « dans les conditions et circonstances prévues aux articles 94 et 100 ci-après ». Le nombre et la numérotation des articles traitant de la résiliation ou de la rupture de contrat ayant été modifiés, il devient nécessaire de viser non plus les articles 94 et 100, mais tous les articles du titre V venant après l'article 93 (articles 94 à 102-21).

Votre commission ne peut qu'approuver cette harmonisation.

Article 3.

Cet article remplace les articles 94 à 102 du titre V du Code du travail maritime par trente articles nouveaux regroupés en trois chapitres :

— Le chapitre premier, qui traite des dispositions communes à tous les contrats d'engagement.

Ce chapitre comprend, outre l'article 93, dont la rédaction est modifiée par l'article 2 bis nouveau du projet, les nouveaux articles 94 à 102 ;

— Le chapitre II, qui traite des dispositions spéciales aux contrats à durée indéterminée. Il comporte les articles 102-1 à 102-20 ;

— Le chapitre III, qui traite des dispositions spéciales aux contrats à durée déterminée et ne comporte que l'article 102-21.

On examinera successivement chacun de ces articles.

Article 94 du Code du travail maritime.

La loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique a introduit au chapitre premier, intitulé « contrôle de l'emploi » du titre II du Livre III du Code du travail dix articles nouveaux, L. 321-3 à L. 321-12, qui prévoient pour l'essentiel :

— une information et une consultation des représentants du personnel préalablement à toute décision de licenciement collectif pour motif économique ;

— l'obligation d'une autorisation de l'inspection du travail préalablement à ces licenciements.

Les marins ne se trouvaient pas formellement exclus du champ d'application de ces dispositions, mais leur mise en œuvre effective se heurtait, pour les gens de mer, au particularisme et, il faut bien le dire, aux insuffisances de leur régime de représentation du personnel.

En effet, la loi n'impose pas l'élection de délégués du personnel dans les entreprises d'armement. Les conventions collectives ont simplement permis, dans beaucoup d'entreprises, l'institution de délégués de bord.

Le présent article a été sensiblement modifié par l'Assemblée Nationale.

Le texte initial du projet excluait l'application au cas de gens de mer :

— du premier alinéa de l'article L. 321-3, qui prévoit la consultation des délégués du personnel dans les entreprises de dix à cinquante salariés dans lesquelles est envisagé le licenciement d'au moins dix personnes dans une même période de trente jours ;

— de l'article L. 321-6, qui prévoit que des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer les mesures d'adaptation nécessaires à l'application de la législation sur le licenciement collectif dans les entre-

prises tenues de constituer un comité d'entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles qui figurent au Code du travail, soit de stipulations conventionnelles.

L'article L. 321-6 ne saurait, manifestement, s'appliquer au cas de gens de mer puisque les entreprises d'armement sont tenues de constituer un comité d'entreprise en vertu de l'article L. 742-3 du Code du travail.

En revanche, l'Assemblée Nationale a considéré que la référence, faite par le premier alinéa de l'article L. 321-3, aux « délégués du personnel » ne constituait pas un obstacle insurmontable à l'application de cet alinéa aux entreprises d'armement. Elle a simplement prévu, au présent article, que l'application de l'ensemble des dispositions relatives au licenciement économique se ferait « dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ». Ce décret pourra comporter toutes les adaptations nécessaires. En outre, comme on le verra plus loin, l'article 4 (*nouveau*) adopté par l'Assemblée Nationale prévoit que les conditions d'application aux entreprises d'armement des dispositions du Code du travail relatives aux délégués du personnel sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par un décret qui prévoit notamment l'institution de délégués de bord.

Votre commission vous invite à approuver l'article 94 ainsi modifié.

Article 95 du Code du travail maritime.

L'actuel article 99 du Code du travail maritime prévoit que, dans les ports métropolitains, le contrat d'engagement peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de préavis fixé conformément à l'article 10 et que l'inobservation du délai-congé ou l'abus du droit de résiliation peuvent donner lieu à indemnité.

Le présent article ne fait que reprendre ces dispositions en les complétant sur deux points. D'une part, il ajoute une référence aux dispositions du nouveau chapitre II inséré par le projet dans le Code du travail maritime. Ce chapitre, rappelons-le, traite des conditions de la résiliation du contrat d'engagement à durée indéterminée. D'autre part, il indique clairement qu'une indemnité doit être octroyée en cas d'inobservation du préavis ou de résiliation abusive et qu'un tel octroi n'est pas une simple faculté.

Votre commission vous invite à adopter cet article.

Article 96 du Code du travail maritime.

Cet article indique que, pour l'application de l'article précédent du marin embarqué sur un navire armé dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer sous le régime du Code du travail maritime, les ports de ces départements ou territoires sont considérés comme des ports métropolitains.

Il s'agit, quant au fond, d'une simple reprise de l'actuel article 100. Mais il était nécessaire de supprimer, à cet article, des références anachroniques à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat ou sous mandat.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 97 du Code du travail maritime.

L'actuel article 102 du Code du travail maritime traite des formalités de la dénonciation du contrat d'engagement, dénonciation qui fait courir le délai de préavis.

Cette dénonciation a lieu par une simple déclaration, écrite ou verbale, adressée à l'autre partie par l'auteur de la résiliation. Elle doit être mentionnée au journal de bord en présence de deux témoins ou donner lieu à délivrance d'un récépissé.

Le présent article reprend ces dispositions en précisant, cependant, qu'elles sont valables « sous réserve de l'application, le cas échéant des dispositions spéciales du chapitre II » relatif à la résiliation du contrat d'engagement à durée indéterminée. Ainsi, pour les marins ayant une certaine ancienneté, s'appliqueront, non les formalités prévues au présent article, mais celles définies à l'article 102-10 qui sont calquées sur celles du Code du travail.

Votre commission vous invite à approuver cet article.

Article 98 du Code du travail maritime.

Cet article reprend, assorties d'améliorations rédactionnelles, les dispositions de l'actuel article 95 du Code du travail maritime relatif au congédiement du marin par le capitaine.

Un tel congédiement, qui relève des pouvoirs de police du capitaine, suppose l'autorisation de l'autorité maritime lorsqu'il a lieu hors des ports métropolitains. La cause du congédiement est obligatoirement portée au rôle d'équipage.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 99 du Code du travail maritime.

A cet article, qui reprend sous une forme légèrement modifiée les dispositions de l'article 96 du Code du travail maritime, il est dit que le marin congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité.

Or, cette affirmation apparaît contradictoire avec les dispositions du nouveau chapitre II inséré par le présent projet au titre V du Code du travail maritime. Le marin ayant une certaine ancienneté et licencié en l'absence de faute grave de sa part aura droit, même si le motif du licenciement décidé par l'armateur est légitime, à une indemnité de licenciement et, le cas échéant, à une indemnité correspondant à la non-exécution du préavis. Il convient donc, à tout le moins, d'écarter l'application de la règle posée au présent article dans les cas où le licenciement intervient dans les conditions prévues au chapitre II.

Votre commission vous engage donc à assortir l'article 99 d'un amendement en ce sens.

Article 100 du Code du travail maritime.

Cet article, dont les dispositions se substituent à celles de l'actuel article 97 du Code du travail maritime, énonce que le congédiement sans motif légitime donne droit à une indemnité au profit du marin.

Sauf application des dispositions du chapitre II relatives à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée — qui reprennent, en ce qui concerne les marins ayant une certaine ancienneté, les règles du Code du travail — cette indemnité est fixée en tenant compte des usages, de la nature des services du marin, du temps écoulé, de toutes les circonstances permettant de déterminer l'existence et l'étendue du préjudice. Ce sont les mêmes critères que pour la fixation de l'indemnité due en cas d'inobservation du délai de préavis. L'indemnité peut également être fixée forfaitairement par le contrat d'engagement, à condition qu'une telle stipulation ne constitue pas une renonciation déguisée du marin à ses droits.

Votre commission vous engage à adopter cet article.

Article 101 du code du travail maritime.

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 98, qui traite du droit de résiliation unilatérale reconnu au marin en cas d'inexécution des obligations de l'armateur, et prévoit que l'autorité maritime peut autoriser, pour motifs graves, le débarquement immédiat du marin. Il convient de noter, cependant, que le présent article permet ce débarquement immédiat dans les ports des Départements et Territoires d'Outre-Mer, alors que l'actuel article 98 ne le prévoit que dans les ports métropolitains.

Il vous est proposé d'adopter l'article 101 ainsi rédigé.

Article 102 du Code du travail maritime.

Cet article, qui reprend les dispositions de l'actuel article 101, fixe certaines limites au droit de résiliation unilatérale du contrat d'engagement par le marin. Ces limitations sont dues aux conditions particulières du travail à bord du navire.

Ainsi, ce droit ne peut avoir effet au terme du délai de préavis lorsque ce terme se place après le commencement du service par quarts en vue de l'appareillage, ou avant la cessation du service par quarts.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX CONTRATS A DUREE INDETERMINEE

Le titre initial donné par le projet de loi à ce nouveau chapitre II du titre V du Code du travail maritime visait « le contrat d'engagement à durée indéterminée » ; l'Assemblée Nationale a, on le verra, modifié assez profondément les dispositions contenues dans ce chapitre de façon, notamment, à viser tous les contrats à durée indéterminée, y compris les contrats permanents liant les armateurs et les marins titularisés ou stabilisés dans leur emploi en vertu de stipulations conventionnelles. Il a donc été nécessaire de modifier l'intitulé du chapitre II en substituant au terme trop restrictif de « contrat d'engagement » celui, plus vague mais plus large de « contrats ».

Art. 102-1 du Code du travail maritime.

Cet article fondamental — et particulièrement complexe — du texte a été sensiblement modifié par l'Assemblée Nationale.

La rédaction du projet de loi initial :

L'article 102-1, dans sa rédaction initiale, posait tout d'abord un principe : l'application « au licenciement des marins relevant du présent chapitre » des dispositions des articles L. 122-9, relatif à l'indemnité de licenciement et L. 122-10 relatif aux modalités de calcul de l'ancienneté requise pour l'ouverture du droit à cette indemnité et du délai-congé. Etait, ensuite, considéré comme licenciement « au sens du présent chapitre » celui du marin qui, justifiant d'une ancienneté de services continus d'au moins un an dans la même entreprise, dont six mois d'embarquement effectif et continu, ne faisait pas l'objet d'un nouvel embarquement à l'issue d'un contrat d'engagement à durée indéterminée. Les conditions du réembarquement et le délai dans lequel il pouvait être proposé devaient être fixés par voie réglementaire.

Les modifications introduites par l'Assemblée Nationale :

L'Assemblée Nationale a amendé ce texte sur trois points.

Elle a, tout d'abord, supprimé le premier alinéa de l'article, relatif à l'application aux gens de mer des articles 122-9 et 122-10 du Code du travail. Les dispositions de cet alinéa sont reprises et précisées dans deux articles nouveaux 102-1 *bis* et 102-1 *ter* du projet.

Elle a, ensuite, précisé clairement les différents cas dans lesquels les dispositions sur le licenciement individuel, reprises du Code du travail et adaptées à la situation particulière des marins sont applicables. Il s'agit :

— du cas où le marin licencié, qu'il soit embarqué ou non, se trouve titularisé ou stabilisé dans son emploi, en application d'une convention collective ;

— du cas où le marin licencié justifie, chez le même armateur, d'une ancienneté de services continus d'au moins un an, dont six mois d'embarquement effectifs et continus.

Le non-renouvellement du contrat d'engagement à durée indéterminée de ce marin, dans des conditions et dans un délai fixés par voie réglementaire, est assimilé à un licenciement. Cette distinction introduite par l'Assemblée Nationale a le mérite d'assi-

miler plus complètement au salarié régi par le code du travail le marin titularisé ou stabilisé. En ce qui concerne les autres marins, cette nouvelle rédaction présente l'avantage d'être également moins restrictive que celle du projet initial, puisqu'elle fait référence au « non-renouvellement du contrat d'engagement » et non plus au « non-réembarquement ».

Enfin, l'Assemblée Nationale a précisé que le délai, fixé par voie réglementaire et au terme duquel le non-renouvellement du contrat d'engagement vaut licenciement, ne pouvait avoir pour effet de prolonger le contrat d'engagement au-delà du terme prévu à l'article 93. Cet article, rappelons-le, prévoit notamment que le contrat d'engagement prend fin par le débarquement régulier du marin, que celui-ci résulte du consentement mutuel des parties, de la rupture du contrat, de sa résolution judiciaire ou de la mise à terre du marin nécessitée par une maladie, une blessure, ou par l'innavigabilité du navire. Il convenait, en effet, d'harmoniser les dispositions du nouvel article 102-1 avec celles de l'article 93.

Votre commission vous engage à adopter cet article sans modification.

Article 102-1 bis (nouveau) du Code du travail maritime.

Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, regroupe opportunément deux dispositions supprimées de l'article 102-1 et de l'article 102-2. Il s'agit :

— de la disposition extraite de l'article 102-1 et selon laquelle les dispositions de l'article L. 122-10 du Code du travail sont applicables, pour l'appréciation des conditions d'ancienneté de services continus, aux marins bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ;

— de la disposition extraite de l'article 102-2 qui prévoit que, pour l'appréciation de la condition « d'embarquement effectif et continu » visé aux articles 102-1 et 102-2, sont totalisées les diverses périodes d'embarquement effectif du marin.

La durée des absences motivées par les congés, les blessures reçues au service du navire ou les maladies contractées ou survenues au cours de l'embarquement n'est pas prise en compte pour le calcul du temps d'embarquement, mais ces absences ne sont pas considérées comme interrompant la continuité de l'embarquement au service du même armateur.

Votre commission vous invite à adopter cet article.

Article 102-1 ter (nouveau) du Code du travail maritime.

Cet article nouveau introduit, dans le Code du travail maritime, en faveur des marins bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, des dispositions à peu près identiques à celles de l'article 122-9 du Code du travail : le marin comptant deux ans d'ancienneté a droit à une indemnité minimum de licenciement. Le taux et les modalités de calcul de cette indemnité sont fixés par voie réglementaire.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 102-2 du Code du travail maritime.

Cet article reprend, assorties des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article L. 122-6 du Code du travail relatives au délai-congé.

Le délai-congé est fixé à un mois pour le marin ayant six mois au moins d'embarquement effectif et continu, mais moins de deux ans d'ancienneté de services continus chez le même armateur. Il est de deux mois pour le marin ayant au moins deux ans d'ancienneté de services continus chez le même employeur.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à défaut de loi, de contrat, de convention collective ou d'usages plus favorables pour le travailleur intéressé.

L'Assemblée Nationale a modifié cet article sur deux points.

D'une part, elle a supprimé la précision contenue dans la rédaction initiale selon laquelle le délai-congé prévu à l'article 102-2 s'appliquait aux marins liés par un contrat d'engagement à durée indéterminée. Une telle formulation, en effet, ne correspondait plus à la nouvelle définition, donnée par l'article 102-1, du champ d'application du chapitre II du titre V du Code du travail maritime.

D'autre part, elle a supprimé le quatrième alinéa de l'article, dont les dispositions se trouvent transférées à l'article 102-1 bis (nouveau).

Il convient de noter que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'exposé des motifs du présent projet, le système proposé pour le délai-congé des marins va un peu au-delà des « adaptations strictement nécessaires ».

L'article 122-6 du Code du travail prévoit que, pour bénéficier d'un mois de préavis, le salarié doit avoir au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Or, le présent article exige du marin « six mois d'embarquement effectif et continu ». Compte tenu des congés dus au marin — généralement un demi-mois de congé pour un mois d'embarquement — à l'issue de chaque période en mer, exiger six mois d'embarquement effectif et continu revient à exiger neuf mois de présence dans l'entreprise, soit nettement plus que l'ancienneté requise du salarié de droit commun.

Aussi, pour rétablir l'égalité indispensable entre les gens de mer et les autres salariés, apparaît-il nécessaire de fixer à quatre mois le temps minimum d'embarquement effectif et continu. Si l'on ajoute à cette période de quatre mois les deux mois de congé auxquels elle donne lieu, on obtient précisément les six mois d'ancienneté exigés par le Code du travail.

Il vous est donc proposé un amendement en ce sens.

Article 102-3 du Code du travail maritime.

Cet article adapte au Code du travail maritime les dispositions de l'article L. 122-8 du Code du travail relatives à l'indemnité due en cas d'inobservation du délai-congé. Cette indemnité ne se confond ni avec l'indemnité de licenciement ni avec les indemnités pour licenciement abusif. Elle ne peut avoir pour effet d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin. L'inexécution du délai-congé ne doit entraîner aucune diminution des salaires et avantages auxquels le marin aurait eu droit s'il avait accompli son service.

Il convient de noter que, pratiquement, on devra considérer qu'il y a inobservation du délai-congé dès lors que le licenciement sera prononcé à terre. Le marin à terre percevra une indemnité correspondant à un ou deux mois de la rémunération qui aurait été perçue en service.

L'Assemblée Nationale, outre un amendement destiné à tenir compte des modifications apportées à d'autres articles a adopté un amendement au deuxième alinéa du présent article.

Le texte initial du projet de loi indiquait que l'inobservation du délai-congé ne pouvait avancer la date à laquelle le contrat d'engagement prenait fin. L'Assemblée Nationale a estimé avec raison qu'une telle affirmation était contradictoire avec les dispositions de l'article 93, qui prévoit que le contrat d'engagement prend fin avec le débarquement du marin. En revanche, elle a considéré que l'extension aux marins stabilisés de l'ensemble des nouvelles règles du Code du travail maritime relatives au licenciement impliquait que l'on maintienne cette affirmation en ce qui concerne les marins stabilisés. C'est pour eux et pour eux seuls qu'une telle affirmation revêt tout son sens.

Votre commission vous engage à adopter cet article ainsi modifié.

Article 102-4 du Code du travail maritime.

Cet article a pour objet de permettre aux marins de bénéficier, sous une forme évidemment adaptée, de l'usage — généralisé pour les salariés — selon lequel le travailleur, en période de préavis, peut s'absenter de son travail deux heures par jour pour rechercher un nouvel emploi.

Le marin embarqué ne pouvant, par définition, s'attacher à une telle recherche, il est prévu que le point de départ du délai-congé est fixé de telle manière que le marin dispose, à terre, dans le port le plus proche de sa résidence, d'une période rémunérée au moins égale au quart de la durée du délai-congé. Cette période est calculée compte non tenu des périodes rémunérées correspondant à des congés acquis par le marin à quelque titre que ce soit.

L'Assemblée Nationale a sensiblement amélioré la portée de ces dispositions. En effet, le texte initial ne précisait pas que la fraction du délai-congé passée à terme devait l'être dans le port le plus proche de la résidence du marin.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 102-5 du Code du travail maritime.

Cet article est une simple reprise de l'article 122-7 du Code du travail selon lequel est nulle de plein droit toute clause contractuelle fixant un délai-congé inférieur ou une condition d'ancienneté supérieure à ceux définis par la loi.

L'Assemblée Nationale a adopté, à cet article, un amendement d'harmonisation destiné à tenir compte du fait que les règles posées par le présent projet s'appliquent non seulement au contrat d'engagement maritime, mais au contrat liant à l'armateur les marins stabilisés.

Votre commission vous engage à approuver cette rédaction.

Article 102-6 du Code du travail maritime.

L'Assemblée Nationale a supprimé cet article qui prévoyait qu'en cas de nouvel embarquement à l'issue d'un contrat d'engagement à durée indéterminée dans les conditions définies à l'article 102-1 — c'est-à-dire avant l'expiration du délai fixé par voie réglementaire — les dispositions du présent projet relatives au délai-congé ne s'appliquaient pas.

Elle a considéré, à juste titre, que cet article ne faisait que réaffirmer inutilement la règle posée par l'article 102-1 selon laquelle il n'y a pas licenciement s'il y a réembarquement avant l'expiration du délai fixé par voie réglementaire. En effet, à partir du moment où il n'y a pas licenciement, il ne saurait y avoir, par définition, délai-congé.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 102-7 du Code du travail maritime.

Cet article indique que la cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'armateur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser l'indemnité de licenciement. Il précise également qu'une modification dans la situation juridique de l'armateur (vente, fusion, mise en société, etc.) laisse subsister tous les contrats liant les marins à l'armateur.

Il s'agit, en fait, d'une simple reprise des dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, à cet article, outre un amendement rédactionnel, un amendement d'harmonisation destiné à viser non seulement les contrats d'engagement maritime, mais encore les contrats liant à l'armateur les marins titularisés ou stabilisés dans leur emploi en vertu d'une convention collective.

Votre commission vous engage à adopter cet article.

Article 102-8 du Code du travail maritime.

Cet article, qui reprend les dispositions de l'article L. 122-13 du Code du travail, dispose que la démission abusive du marin ouvre droit à dommages-intérêts.

L'Assemblée Nationale en a légèrement modifié la rédaction pour tenir compte des amendements votés à l'article 102-1.

Il vous est proposé d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 102-9 du Code du travail maritime.

L'article L. 122-14 du Code du travail impose à l'employeur qui envisage de licencier un salarié de le convoquer à un entretien au cours duquel il doit lui indiquer les motifs de la décision envisagée et entendre ses explications.

Le salarié peut se faire assister d'une personne choisie par lui au sein du personnel de l'entreprise.

S'il s'agit d'un licenciement pour motif économique, la demande d'autorisation du congédiement ne peut être adressée à l'autorité administrative compétente qu'après cet entretien préalable.

Le présent article prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne le licenciement du marin. Il précise cependant que les formalités requises peuvent être accomplies à bord du navire par le capitaine, à condition que celui-ci justifie d'un mandat spécial de l'armateur.

Cette faculté donnée à l'armateur limite évidemment la liberté du salarié quant au choix de la personne qui l'assistera au cours de l'entretien.

Votre commission vous invite à adopter le présent article sans modification.

Article 102-10 du Code du travail maritime.

Cet article reprend les règles posées par l'article L. 122-14-1 du Code du travail pour la notification du licenciement :

— envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de présentation de cette lettre fixant le point de départ du délai-congé ;

— obligation, lorsqu'il s'agit d'un licenciement pour motif économique, d'attendre la réception de l'autorisation administrative ou l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre.

Il vous est proposé d'adopter cet article.

Article 102-11 du Code du travail maritime.

Cet article a pour objet de régler les cas particuliers où le licenciement a lieu à bord. Les lettres recommandées prévues pour la convocation à l'entretien préalable au licenciement et pour la notification du licenciement peuvent être remplacées par une notification écrite, remise en mains propres au marin concerné, et qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou à une mention au journal de bord signée par le marin.

Votre commission vous engage à l'adopter sans modification.

Article 102-12 du Code du travail maritime.

Cet article, qui reprend les dispositions de l'article L. 122-14-2 du Code du travail, impose à l'auteur du licenciement — l'armateur ou, le cas échéant, le capitaine s'il est titulaire d'un mandat spécial de l'armateur — à la demande écrite du marin, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement.

Les délais et les conditions de la demande et de l'énonciation sont fixés par voie réglementaire.

Il vous est proposé d'adopter le présent article.

Article 102-13 du Code du travail maritime.

Cet article est une reprise pure et simple des dispositions de l'article L. 122-14-3 du Code du travail. En cas de litige, le juge, qui apprécie la régularité de la procédure et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'armateur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et après toutes mesures d'instruction qu'il juge utile.

Le point de savoir à qui, employeur ou salarié, incombe en dernière analyse, la preuve du bien-fondé ou, au contraire, du caractère abusif du licenciement, a suscité de longs débats au moment de la loi de 1973. La jurisprudence à laquelle cette loi a donné lieu ne permet pas encore de l'éclaircir. Notons simplement, comme nous l'avons fait au moment du vote de la loi de 1973, que le salarié se trouve forcément moins bien armé que le chef d'entreprise pour faire valoir son point de vue. Cela sera particulièrement vrai pour le marin licencié à bord du navire dont le

capitaine, porte-parole de l'armateur, est le maître incontesté. Ajoutons que le faible développement des institutions de représentation du personnel dans certaines entreprises d'armement ne facilite guère la libre expression des travailleurs dans ces entreprises.

Votre commission vous invite à adopter le présent article sans modification.

Article 102-14 du Code du travail maritime.

Cet article, qui reprend les dispositions de l'article L. 122-14-4 du Code du travail, traite des sanctions infligées à l'employeur en cas de licenciement irrégulier.

En cas d'inobservation de la procédure, le tribunal impose à l'employeur d'accomplir cette procédure et accorde au marin des dommages-intérêts égaux au plus à un mois de salaire.

En cas d'irrégularité de fond, c'est-à-dire quand le licenciement survient pour une cause qui n'est pas « réelle et sérieuse », le tribunal peut proposer la réintégration, s'il s'agit d'un marin « stabilisé » ou « titularisé ». En cas de refus de l'une ou de l'autre des parties, le marin reçoit des dommages-intérêts au moins égaux au salaire des six derniers mois.

Il convient de noter que, sur ce dernier point, la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale n'apparaît pas satisfaisante. En effet, elle réserve la possibilité de proposer la réintégration au seul cas des marins « stabilisés » ou « titularisés » et ne prévoit, par ailleurs, d'octroi de dommages-intérêts qu'en cas de refus par l'une ou l'autre des parties. Il s'ensuit que le marin non « titularisé » ou non « stabilisé » — ne pouvant, par définition, refuser ce que la loi ne permet pas qu'on lui propose — risque de se trouver privé même de la possibilité de bénéficier de dommages-intérêts au moins égaux à six mois de salaire en cas de licenciement abusif. Ce n'est certainement pas ce qu'avait souhaité l'Assemblée Nationale, qui avait, au contraire, voulu introduire, en plus de la possibilité de dommages-intérêts, la faculté de réintégrer le marin dans l'entreprise.

L'amendement que vous propose votre rapporteur tend, à la fois, à corriger cette imperfection rédactionnelle et à rapprocher le dispositif proposé du droit commun.

La réintégration n'est qu'une faculté. Il suffit pour l'écarter d'un refus, soit de l'armateur, soit du salarié. Pourquoi, dans ces conditions, la réserver aux seuls marins bénéficiaires d'un contrat de titularisation ou de stabilisation ?

Il vous est donc proposé de généraliser cette faculté, d'en faire bénéficier tous les marins, stabilisés ou non.

Article 102-15 du Code du travail maritime.

Cet article reprend les dispositions de l'article L. 122-14-5 du Code du travail. Il précise qu'en cas de licenciement collectif justifié par un motif économique les règles relatives à l'entretien préalable, à l'énonciation de la cause du licenciement et à la réparation du licenciement irrégulier ou abusif ne s'appliquent pas.

Il vous est proposé d'adopter le présent article.

Article 102-16 du Code du travail maritime.

Cet article, qui reprend les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-14-6 du Code du travail, prévoit que les règles posées par l'article 102-14 — relatif aux sanctions du licenciement mal fondé ou irrégulier — ne sont pas applicables aux marins ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

L'Assemblée Nationale a, par amendement, supprimé la deuxième phrase du présent article, qui excluait les marins ayant moins d'un an d'ancienneté de services continus du bénéfice des règles relatives à l'entretien préalable et à l'énoncé des causes réelles et sérieuses du licenciement. Elle a considéré, en effet, qu'une telle précision était superflue puisque, en tout état de cause, l'ensemble du nouveau chapitre II du titre V du Code du travail maritime ne s'applique qu'aux marins ayant au moins un an d'ancienneté.

Il est, en revanche, rappelé, au dernier alinéa du présent article, que les marins ayant moins de deux ans d'ancienneté de services continus peuvent tout de même prétendre, dans des conditions définies aux articles 95 à 100 du Code du travail maritime, à des dommages-intérêts en cas de licenciement abusif.

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 102-17 du Code du travail maritime.

L'article L. 122-14-7 prévoit que les règles de droit commun posées en matière de licenciement ne sauraient en aucun cas faire obstacle à l'application de dispositions législatives ou réglementaires particulières en faveur de certains salariés.

Le présent article reprend cette disposition qui vise, en fait, les représentants du personnel et leur statut particulièrement protecteur en matière de licenciement.

En revanche, il ne reprend pas le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-7 du Code du travail, qui vise le cas des salariés liés par des contrats de travail à plusieurs employeurs. En effet, l'article 7 du Code du travail maritime exclut toute possibilité, pour le marin, de contracter un engagement maritime s'il n'est libre de tout autre engagement.

Votre commission vous engage à adopter cet article sans modification.

Article 102-18 du Code du travail maritime.

L'article L. 122-14-8 du Code du travail, dont les dispositions avaient été insérées dans la loi de 1973 sur le licenciement individuel à l'initiative du Sénat, a pour objet de protéger, en cas de licenciement, les salariés mis par l'entreprise mère à la disposition d'une filiale étrangère.

Le présent article, qui reprend ces dispositions, prévoit que le marin se trouvant dans cette situation doit être rapatrié par l'armateur et que ce dernier doit lui procurer un nouvel emploi compatible avec l'importance des fonctions occupées précédemment par le marin.

Si l'armateur entend néanmoins congédier le marin, le temps passé par celui-ci au service de la filiale est pris en compte :

— pour le calcul du délai-congé et de l'indemnité de licenciement ;

— pour le calcul des conditions d'ancienneté de services et de navigation visés à l'article 102-1 du Code du travail maritime. Cette dernière précision a été opportunément ajoutée par l'Assemblée Nationale.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 102-19 du Code du travail maritime.

Cet article a pour objet de limiter le champ d'application de certaines dispositions de la loi.

Il s'agit :

— de l'article 102-4 du Code du travail maritime qui permet au marin licencié de bénéficier d'une période rémunérée à terre au moins égale au quart de son délai-congé ;

— de l'article 102-9 relatif à l'entretien préalable au licenciement ;

— de l'article 102-12 qui prévoit l'énonciation, par l'armateur, des causes réelles et sérieuses du licenciement ;

— de l'article 102-14, qui pose des règles particulières d'indemnisation du licenciement abusif ou irrégulier.

Le texte initial du projet faisait, en outre, une référence inutile à l'article 102-15 et au premier alinéa de l'article 102-16. Ces deux textes ne sont plus visés dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

Trois catégories de marins se trouvent exclus du champ d'application des articles 102-4, 102-9, 102-12 et 102-14 :

— ceux dont les contrats sont conclus pour servir à bord de navires armés à la petite pêche, c'est-à-dire dont les sorties n'excèdent pas vingt-quatre heures ;

— ceux dont les contrats sont conclus pour servir à bord de navires armés à la pêche côtière, c'est-à-dire pour des sorties durant plus de vingt-quatre heures, mais pas plus de quatre-vingt-seize heures ;

— ceux dont les contrats sont conclus pour servir à bord de navires armés à la navigation côtière et à la pêche au large, lorsque le propriétaire est embarqué comme membre de l'équipage sur le navire qu'il exploite. La navigation côtière est celle pratiquée par les navires de moins de 300 tonneaux de jauge qui ne s'éloignent pas de plus de 100 milles marins de leur port d'attache, ni de 20 milles des côtes.

Votre commission vous engage à adopter l'article 102-19 ainsi modifié.

Article 102-20 du Code du travail maritime.

Cet article prévoit simplement que les modalités d'application du chapitre traitant des dispositions spéciales aux contrats à durée indéterminée seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il vous est proposé de l'adopter sans modification.

Article 102-21 du Code du travail maritime.

Cet article constitue à lui seul le chapitre III du titre V du Code du travail maritime, qui traite des dispositions spéciales au contrat d'engagement à durée déterminée.

Il ne fait que reprendre les dispositions de l'actuel article 94 du Code du travail maritime.

Votre commission vous engage à l'adopter.

Article 4 (nouveau).

Cet article, introduit à l'Assemblée Nationale à la suite d'un amendement présenté par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales et accepté par le Gouvernement, prévoit que les conditions d'application aux entreprises d'armement des dispositions du code du travail relatives aux délégués du personnel sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment l'institution de délégués du bord.

Ces dispositions, qui sont indispensables pour une application effective des règles de consultation des représentants du personnel en cas de licenciement collectif, présentent, en outre, l'intérêt de favoriser le nécessaire développement de la représentation des salariés au sein des entreprises d'armement.

Votre commission ne peut donc que les approuver.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
CODE DU TRAVAIL MARITIME	TITRE	TITRE	TITRE
TITRE PREMIER Dispositions générales. 	<p>Projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat d'engagement.</p> <p align="center">Article premier.</p> <p>La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 10 du Code du travail maritime est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur.</p> <p align="center">Article premier.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur.</p> <p align="center">Article premier.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 10. — Le contrat d'engagement doit être rédigé en termes clairs et de nature à ne laisser aucun doute aux parties sur leurs droits et leurs obligations respectives.</i></p> <p><i>Il doit indiquer si l'engagement est conclu pour une durée indéterminée ou pour un voyage.</i></p> <p><i>Si l'engagement est conclu pour une durée déterminée, le contrat doit contenir l'indication de cette durée.</i></p> <p><i>Si l'engagement est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, le contrat doit fixer obligatoirement le délai de préavis à observer en cas de résiliation par l'une des parties. Ce délai doit être le même pour les</i></p>	<p>« Sous réserve de ce qui est dit à l'arti-</p>	<p>« Sous réserve de ce qui est dit à l'arti-</p>	<p><i>Ce délai, sauf dans les cas d'application de</i></p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>deux parties et ne pas être inférieur à vingt-quatre heures.</p>	<p>cle 102-2, ce délai doit être le même pour les deux parties ; il ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. »</p>		<p><i>l'article 102-2, doit être le même...</i></p> <p>... heu- res. »</p>
<p>Si l'engagement est conclu au voyage, le contrat doit désigner nominativement, par une indication suffisante, le port où le voyage prendra fin et fixer à quel moment des opérations commerciales et maritimes effectuées dans ce port le voyage sera réputé accompli.</p>			
<p>Au cas où la désignation de ce port ne permettrait pas d'apprécier la durée approximative du voyage, le contrat devra fixer une durée maxima après laquelle le marin pourra demander son débarquement au premier port de déchargement en Europe, même si le voyage n'est pas achevé.</p>			
<p>.....</p>		<p>Art. 2 A (<i>nouveau</i>).</p> <p>L'intitulé du titre V du Code du travail maritime est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 2 A (<i>nouveau</i>).</p> <p>Sans modification.</p>
<p>TITRE V</p> <p>De la fin du contrat d'engagement et des indemnités auxquelles peut donner lieu la rupture du contrat d'engagement.</p>		<p>« De la fin du contrat liant le marin à l'armateur et des indemnités auxquelles peut donner lieu la rupture de ce contrat. »</p>	
	<p>Art. 2.</p> <p>Avant l'article 93 du titre V du Code du travail maritime, est inséré l'intitulé suivant :</p> <p>« CHAPITRE PREMIER</p> <p>« <i>Dispositions communes à tous les contrats d'engagement.</i> »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	

**Texte
actuellement en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 93. — Le contrat d'engagement conclu pour un temps déterminé prend normalement fin par l'expiration du temps pour lequel il a été conclu.

Le contrat d'engagement conclu pour la durée d'un voyage prend fin par l'accomplissement du voyage et par la rupture volontaire ou forcée du voyage.

Quelle que soit sa nature, le contrat d'engagement prend fin :

1° Par le décès du marin ;

2° Par le débarquement régulier du marin résultant notamment du consentement mutuel des parties, de la résiliation ou de la rupture du contrat dans les conditions et circonstances prévues aux articles 94 à 100 ci-après, de la résolution prononcée par jugement en vertu des dispositions de l'article 1184 du Code civil, de la mise à terre du marin nécessitée par une maladie ou blessure, de la prise, du naufrage ou de l'innavigabilité du navire.

Art. 2 bis (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 93 du Code du travail maritime, la mention des articles 94 à 100 ci-après est remplacée par la mention des articles ci-après du présent titre.

Art. 2 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 3.

Les articles 94 à 102 du titre V du Code du travail maritime sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 94. — Les dispositions des articles L. 321-3 (alinéas 2 et 3), L. 321-4,

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 94. — Les dispositions des articles L. 321-3 à L. 321-5 et L. 321-7 à

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 94. — Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 99. — Dans les ports métropolitains, la réalisation du contrat d'engagement conclu pour une durée déterminée ou indéterminée a lieu par la volonté d'un seul des contractants dès l'expiration du délai de préavis fixé au contrat conformément à l'article 10.</p>	<p>L. 321-5 et L. 321-7 à L. 321-12 du Code du travail sont et demeurent applicables aux marins relevant du Code du travail maritime.</p> <p>« Art. 95. — Dans les ports métropolitains et sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, la résiliation du contrat d'engagement a lieu par la volonté d'un seul des contractants dès l'expiration du délai de préavis fixé conformément à l'article 10.</p>	<p>L. 321-12 du Code du travail sont applicables aux entreprises d'armement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. 95. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 95. — Sans modification.</p>
<p>Cette résiliation peut donner lieu à indemnité soit en cas d'inobservation du délai de préavis, soit si l'une des parties a abusé de son droit de résiliation.</p>	<p>« Cette résiliation donne lieu à indemnité s'il y a eu inobservation du délai de préavis ou si l'une des parties a abusé de son droit de résiliation.</p>		
<p>Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.</p>	<p>« Pour la fixation de l'indemnité, il est tenu compte des usages, de la nature des services du marin, du temps écoulé et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice.</p>		
<p>Art. 100. — Pour l'application de l'article précédent au marin embarqué sur un navire armé, en Algérie, dans une colonie française, dans un pays de mandat français, sous le régime de la loi métropolitaine, les ports de l'Algérie, de la colonie, du pays de protectorat ou du pays de mandat français sont respectivement considérés comme ports métropolitains.</p>	<p>« Art. 96. — Pour l'application de l'article précédent au marin embarqué sur un navire armé dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer sous le régime du présent Code, les ports de ce département ou territoire sont regardés comme des ports métropolitains.</p>	<p>« Art. 96. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 96. — Sans modification.</p>
<p>Art. 102. — La dénonciation faisant courir le délai de préavis a lieu par une</p>	<p>« Art. 97. — Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions</p>	<p>« Art. 97. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 97. — Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>déclaration écrite ou verbale qui est notifiée par la partie qui résilie le contrat à l'autre partie.</p>	<p>spéciales du chapitre II ci-après, la dénonciation faisant courir le délai de préavis résulte d'une déclaration écrite ou verbale qui est notifiée par la partie qui résilie le contrat d'engagement à l'autre partie.</p>		
<p>Cette déclaration est mentionnée au journal de bord. Elle peut, le cas échéant, être formulée en présence de deux témoins ou donner lieu à la délivrance d'un récépissé.</p>	<p>« Cette déclaration est mentionnée au journal de bord. Lorsqu'elle est faite par écrit, elle donne lieu à la délivrance d'un reçu. Lorsqu'elle est verbale, elle doit être faite en présence de deux témoins qui contreignent le journal de bord.</p>		
<p>Art. 95. — Dans les ports métropolitains, le capitaine a le droit de congédier le marin.</p>	<p>« Art. 98. — Dans les ports métropolitains, le capitaine peut congédier le marin sans autorisation de l'autorité maritime.</p>	<p>« Art. 98. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 98. — Sans modification.</p>
<p>Hors des ports métropolitains, le capitaine ne peut congédier le marin qu'avec l'autorisation de l'autorité maritime.</p>	<p>« Hors des ports métropolitains, il ne peut le faire qu'avec cette autorisation.</p>		
<p>Dans tous les cas, la cause du congédiement du marin doit être portée au rôle d'équipage.</p>	<p>« Dans l'un et l'autre cas, la cause du congédiement est portée au rôle de l'équipage.</p>		
<p>Art. 96. — Le marin congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité; il peut être condamné à dommages-intérêts au cas où la rupture du contrat a causé un préjudice à l'armateur.</p>	<p>« Art. 99. — Le marin congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité. Il peut être condamné à des dommages-intérêts si la rupture du contrat d'engagement a causé un préjudice à l'armateur.</p>	<p>« Art. 99. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 99. — <i>Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, le marin congédié...</i></p>
<p>Art. 97. — Lorsque le congédiement du marin a lieu sans motif légitime, il donne droit à une indemnité au profit du marin.</p>	<p>« Art. 100. — Lorsque le congédiement du marin a lieu sans motif légitime, il donne droit à indemnité au profit du marin.</p>	<p>« Art. 100. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 100. — Sans modification.</p>
<p>L'indemnité due au marin est fixée en tenant compte de la nature des services, de la durée du contrat et de</p>	<p>« Cette indemnité est fixée comme il est dit à l'article 95. Elle peut aussi être fixée forfaitairement</p>	<p>« <i>Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, cette</i></p>	<p>... l'armateur.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>l'étendue du préjudice causé. Elle peut également être déterminée à forfait par le contrat d'engagement ; toutefois, la stipulation inscrite au contrat n'est valable que si elle ne constitue pas une renonciation déguisée aux droits du marin.</p>	<p>par le contrat d'engagement. Toutefois, la stipulation d'une indemnité forfaitaire n'est valable que si elle ne constitue pas une renonciation déguisée du marin à ses droits.</p>	<p>indemnité est fixée comme il est dit à l'article 95. Elle peut aussi...</p>	
<p>Art. 98. — Le marin a le droit de demander la résiliation du contrat d'engagement pour inexécution des obligations de l'armateur.</p>	<p>« Art. 101. — Le marin a le droit de demander la résiliation du contrat d'engagement pour inexécution des obligations de l'armateur.</p>	<p>« Art. 101. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 101. — Sans modification.</p>
<p>Dans les ports métropolitains, l'autorité maritime peut autoriser, pour motifs graves, le débarquement immédiat du marin.</p>	<p>« Dans les ports métropolitains et dans ceux des départements et territoires d'outre-mer, l'autorité maritime peut autoriser le marin à débarquer immédiatement pour motif grave.</p>		
<p>Art. 101. — En aucun cas, le droit du marin à résiliation du contrat d'engagement ne peut produire d'effet :</p>	<p>« Art. 102. — En aucun cas, le droit pour le marin à résilier le contrat d'engagement ne peut avoir effet au terme du délai de préavis. :</p>	<p>« Art. 102. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 102. — Sans modification.</p>
<p>1° Lorsque le terme du délai de préavis vient à tomber après le moment fixé, par le capitaine du navire en partance, pour le commencement du service par quart en vue de l'appareillage. Toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances im prévues dûment justifiées, vingt-quatre heures avant le moment fixé pour l'appareillage.</p>	<p>« 1° Lorsque ce terme se place après le moment fixé par le capitaine du navire en partance pour le commencement du service par quarts en vue de l'appareillage ; toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances im prévues dûment justifiées, vingt-quatre heures avant le moment fixé pour l'appareillage.</p>		
<p>2° Lorsque le terme du délai de préavis vient à tomber avant le moment fixé par le capitaine du navire arrivant dans le port, pour la cessation du service</p>	<p>« 2° Lorsque ce terme se place avant le moment fixé par le capitaine arrivant dans le port pour la cessation du service par quarts ; toutefois, la faculté de quit-</p>		

**Texte
actuellement en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre commission.**

par quarts. Toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt-quatre heures après l'arrivée du navire à son poste d'amarrage.

ter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances prévues dûment justifiées, vingt-quatre heures après l'arrivée du navire à son poste d'amarrage.

CHAPITRE II

**« Dispositions spéciales
au contrat d'engagement
à durée indéterminée.**

« Art. 102-1. — Les articles L. 122-9 et L. 122-10 du Code du travail sont et demeurent applicables au licenciement des marins relevant du présent chapitre.

« Il y a licenciement au sens du présent chapitre lorsque le marin justifiant d'une ancienneté de services continus d'au moins un an dans la même entreprise, dont six mois d'embarquement effectif et continu, ne fait pas l'objet d'un nouvel embarquement à l'issue d'un contrat d'engagement à durée indéterminée.

« Les conditions du réembarquement et le délai dans lequel il peut être proposé sont fixés par voie réglementaire. »

« CHAPITRE II

**« Dispositions spéciales
aux contrats
à durée indéterminée.**

« Art. 102-1. — Alinéa supprimé.

« Il y a licenciement au sens du présent chapitre :

« — d'une part, en cas de résiliation du contrat liant à l'armateur le marin titularisé ou stabilisé dans son emploi en application d'une convention collective, que ce marin soit ou non embarqué ;

« — d'autre part, en cas de résiliation du contrat d'engagement maritime à durée indéterminée du marin justifiant chez le même armateur d'une ancienneté de services continus d'au moins un an et dont six mois d'embarquement effectif et continu. Le non-renouvellement du contrat d'engagement à durée indéterminée de ce marin, dans des conditions et dans un délai fixés par voie réglementaire, est assimilé, en ce cas, à un licenciement.

« Le délai fixé en application de l'alinéa précédent

« CHAPITRE II

**« Dispositions spéciales
aux contrats
à durée indéterminée.**

« Art. 102-1. — Sans modification.

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

CODE DU TRAVAIL

Art. L. 122-10. — Pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 122-6 et pour celle de l'article L. 122-9, les circonstances qui, en vertu soit des dispositions législatives ou réglementaires, soit des conventions collectives, soit d'usages, soit de stipulations contractuelles, entraînent la suspension du contrat de travail, ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié. Toutefois, la période de suspension n'entre pas en compte dans la durée d'ancienneté exigée pour bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus.

Art. 122-9. — Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire.

ne peut avoir pour effet de prolonger le précédent contrat d'engagement au-delà du terme prévu à l'article 93.

« Art. 102-1 bis (nouveau). — Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté de services continus visées au présent chapitre, les dispositions de l'article L. 122-10 du Code du travail sont applicables.

« Pour l'appréciation de la condition d'embarquement effectif et continu visée aux articles 102-1 et 102-2, sont totalisées les diverses périodes d'embarquement effectif du marin. N'est pas considérée comme interrompant la continuité de l'embarquement au service du même armateur, l'absence motivée par les congés, les blessures reçues au service du navire ou les maladies contractées ou survenues au cours de l'embarquement. Toutefois, la durée de cette absence n'est pas prise en compte pour le calcul de la condition d'embarquement prévue ci-dessus. »

« Art. 102-1 ter (nouveau). — Le marin qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même armateur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement dont le taux et les modalités de calcul sont fixés par voie réglementaire. »

« Art. 102-1 bis (nouveau). — Sans modification.

« Art. 102-1 ter (nouveau). — Sans modification.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. L. 122-6. — Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le salarié a droit :

« Art. 102-2. — Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le marin qui est lié par un contrat d'engagement à durée indéterminée a droit :

« Art. 102-2. — Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave le marin a droit :

« Art. 102-2. — Alinéa sans modification.

1° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois, à un délai-congé déterminé comme il est dit à l'article L. 122-5 ;

« — à un délai-congé d'un mois s'il justifie chez le même armateur d'une ancienneté de services continus inférieure à deux ans, dont six mois au moins d'embarquement effectif et continu ;

Alinéa sans modification.

« — à un délai-congé d'un mois si, ayant chez le même armateur une ancienneté de services continus inférieure à deux ans, il justifie de quatre mois au moins d'embarquement effectif et continu ;

2° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un délai-congé d'un mois ;

« — à un délai-congé de deux mois s'il justifie chez le même armateur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un délai-congé de deux mois.

« Pour l'appréciation de la condition d'embarquement effectif et continu, sont totalisées les diverses périodes d'embarquement effectif du marin lorsque l'interruption de ces périodes résulte d'une absence motivée par les congés, les blessures reçues au service du navire ou les maladies contractées ou survenues au cours de l'embarquement. Toutefois, la durée de cette absence n'est pas prise en compte pour le calcul des six mois ci-dessus prévus.

Alinéa supprimé.

Suppression maintenue.

Les dispositions des 2° et 3° ci-dessus ne sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de convention collective, de règlement de travail en agriculture ou d'usages conduisant soit à un délai-congé,

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables qu'à défaut de lois, de contrat de travail, de convention collective de travail ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition d'an-

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>soit à une condition d'ancienneté de services, plus favorable pour le travailleur intéressé.</p>	<p>cienneté de services ou d'embarquement effectif et continu plus favorable pour le marin intéressé.</p>	<p>« Art. 102-3. — L'inobservation du délai-congé...</p>	<p>« Art. 102-3. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 122-8. — L'inobservation du délai-congé ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à une indemnité compensatrice ne se confondant ni avec l'indemnité de licenciement de l'article L. 122-9, ni avec la réparation prévue aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-6.</p>	<p>« Art. 102-3. — L'inobservation du délai-congé prévu à l'article précédent ouvre droit, sauf faute grave du marin, à une indemnité compensatrice qui ne se confond ni avec l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du Code du travail, ni avec la réparation définie aux articles 102-14 et 102-16.</p>	<p>... prévue à l'article 102-1 ter, ni avec la réparation définie aux articles 102-14 et 102-16.</p>	
<p>L'inobservation du délai-congé n'a pas, dans ce cas, pour conséquence, d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin.</p>	<p>« L'inobservation de ce <i>délai-congé</i> n'a pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat <i>d'engagement</i> prend fin.</p>	<p>« L'inobservation de ce <i>délai</i> n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle prend fin le contrat <i>liant à l'armateur le marin titularisé ou stabilisé dans son emploi en application d'une convention collective.</i></p>	
<p>En conséquence, la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait reçus, s'il avait accompli ce travail.</p>	<p>« La dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages auxquels le marin aurait eu droit s'il avait accompli son service.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Art. 102-4. — Le point de départ du délai-congé doit être fixé de telle manière que le marin dispose à terre, soit en métropole, soit dans le département d'outre-mer, dans lequel le navire a son port d'armement, d'une période rémunérée au moins égale au quart de la durée du délai-congé.</p>	<p>« Art. 102-4. — Le point de départ du délai-congé doit être fixé de telle manière que le marin dispose à terre, dans le port le plus proche de sa résidence, d'une période rémunérée au moins égale au quart de la durée du délai-congé.</p>	<p>« Art. 102-4. — Sans modification.</p>
	<p>« Pour le calcul de cette période, ne peuvent être prises en compte les périodes rémunérées en raison des congés acquis par le marin à quelque titre que ce soit.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 122-7. — Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement intérieur fixant un délai-congé inférieur à celui qui résulte des dispositions de l'article L. 122-6 ou une condition d'ancienneté de services supérieure à celle qu'énoncent ces dispositions est nulle de plein droit.</p>	<p>« Art. 102-5. — Toute clause d'un contrat d'engagement fixant un délai-congé inférieur à celui qui résulte de l'article 102-2 ou une condition d'ancienneté de service ou d'embarquement effectif et continu supérieure à celle qu'énonce ledit article est nulle de plein droit.</p>	<p>« Art. 102-5. — Toute clause d'un contrat visé à l'article 102-1 fixant un délai-congé...</p>	<p>« Art. 102-5. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 122-12. — La cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article L. 122-9.</p>	<p>« Art. 102-6. — Les dispositions des articles 102-2 à 102-4 ne sont pas applicables lorsque le marin fait l'objet d'un nouvel embarquement à l'issue d'un contrat d'engagement à durée indéterminée dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 102-1.</p>	<p>... plein droit. « Art. 102-6. — Supprimé.</p>	<p>« Art. 102-6. — Suppression maintenue.</p>
<p>S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.</p>	<p>« Art. 102-7. — La cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'armateur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article L. 122-9. du Code du travail.</p>	<p>« Art. 102-7. — La cessation de l'entreprise ...</p>	<p>« Art. 102-7. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 122-13. — La résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée, à l'initiative du salarié, ouvre droit, si elle est abusive, à dommages-intérêts.</p>	<p>« S'il survient une modification dans la situation juridique de l'armateur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats d'engagement en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel armateur et les marins de l'entreprise.</p>	<p>... l'indemnité prévue à l'article 102-1 ter.</p>	<p>« S'il survient une modification, ...</p>
	<p>« Art. 102-8. — La résiliation d'un contrat d'engagement à durée indéterminée, à l'initiative du marin, ouvre droit, si elle est abusive, à des dommages-intérêts.</p>	<p>... tous les contrats d'engagement, ainsi que tous les contrats liant à l'armateur les marins titularisés ou stabilisés dans leur emploi en application d'une convocation collective, en cours au jour de la modification, subsistent entre le nouvel armateur et les marins de l'entreprise.</p>	<p>« Art. 102-8. — Sans modification.</p>
		<p>« Art. 102-8. — La résiliation d'un contrat visé à l'article 102-1 à l'initiative ...</p>	<p>« Art. 102-8. — Sans modification.</p>
		<p>... des dommages-intérêts.</p>	

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>En cas de litige, le juge se prononce conformément aux dispositions de l'article L. 122-14-3.</p>	<p>« En cas de litige, le juge se prononce conformément aux dispositions de l'article 102-13.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 122-14 — L'employeur ou son représentant, qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié.</p>	<p>« Art. 102-9. — L'armateur qui envisage de licencier un marin <i>lié par un contrat d'engagement à durée indéterminée</i>, doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, l'armateur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du marin.</p>	<p>« Art. 102-9. — L'armateur qui envisage de licencier un marin doit, avant ...</p>	<p>« Art. 102-9. — Sans modification.</p>
<p>Lors de cette audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.</p>	<p>« Lors de cette audition, le marin peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise d'armement.</p>	<p>... les explications du marin. Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Les formalités ci-dessus prévues ne peuvent être accomplies à bord du navire par le capitaine que si celui-ci justifie d'un mandat spécial de l'armateur.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>En cas de licenciement pour motif économique, la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 321-7 ne peut être adressée par l'employeur à l'autorité administrative compétente qu'après l'entretien visé au premier alinéa ci-dessus.</p>	<p>« Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-14 du Code du travail, en cas de licenciement pour motif économique, la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 321-7 du même Code ne peut être adressée par l'armateur à l'autorité administrative compétente qu'après l'entretien prescrit au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 122-14-1. — L'employeur qui décide de licencier un salarié doit notifier le licenciement par lettre</p>	<p>« Art. 102-10. — L'armateur qui décide de licencier un marin <i>lié par un contrat d'engagement à durée</i></p>	<p>« Art. 102-10. — L'armateur qui décide de licencier un marin doit...</p>	<p>« Art. 102-10. — Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
recommandée avec demande d'avis de réception ; la date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé.	indéterminée doit notifier le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la date de présentation de la lettre recommandée détermine le point de départ du délai-congé.	... du délai-congé.	
Cette lettre ne peut être expédiée moins d'un jour franc après la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application des dispositions de l'article L. 122-14.	« Cette lettre ne peut être expédiée au plus tôt que deux jours après celui pour lequel le marin a été convoqué en application de l'article 102-9.	Alinéa sans modification.	
En cas de licenciement pour motif économique, cette lettre ne peut être expédiée qu'après réception de l'autorisation de l'autorité administrative compétente ou le défaut de réponse prévu à l'article L. 321-9.	« Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du Code du travail, en cas de licenciement pour motif économique, cette lettre ne peut être expédiée qu'après réception de l'autorisation de l'autorité administrative compétente exigée par l'article L. 321-9 du Code du travail ou expiration du délai imparti à cette autorité pour répondre.	Alinéa sans modification.	
Art. L. 122-14-2. — L'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement.	« Art. 102-11. — Les lettres recommandées prévues aux articles 102-9 et 102-10 peuvent être remplacées par la remise en main propre d'une notification écrite qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou encore par une mention au journal de bord signée par le marin.	« Art. 102-11. — Sans modification.	« Art. 102-11. — Sans modification.
Art. L. 122-14-2. — L'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement.	« Art. 102-12. — L'armateur, ou le capitaine s'il justifie d'un mandat spécial de l'armateur, est tenu, à la demande écrite du marin, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement.	« Art. 102-12. — Sans modification.	« Art. 102-12. — Sans modification.
Les délais et les conditions de la demande et de l'énonciation sont fixés par voie réglementaire.	« Les délais et conditions de la demande et de l'énonciation sont fixés par voie réglementaire.		

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 122-14-3. — En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.</p>	<p>« Art. 102-13. — En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'armateur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.</p>	<p>« Art. 102-13. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 102-13. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 122-14-4. — Si le licenciement d'un salarié survient sans observation de la procédure requise à la présente section, mais pour une cause répondant aux exigences de l'article L. 122-14-2, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L. 122-14-2, le tribunal peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois, est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9.</p>	<p>« Art. 102-14. — Si le licenciement d'un marin lié par un contrat d'engagement à durée indéterminée survient sans observation de la procédure définie aux articles précédents, mais pour une cause répondant aux exigences de l'article 102-12, le tribunal saisi doit imposer à l'armateur d'accomplir la procédure prévue et accorder au marin, à la charge de l'armateur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 102-12, le tribunal octroie au marin une indemnité. Cette indemnité ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois ; elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9 du Code du travail.</p>	<p>« Art. 102-14. — Si le licenciement d'un marin survient sans observation de la procédure...</p>	<p>« Art. 102-14. — Si le ...</p>
<p>Le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif aux</p>	<p>« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'armateur fautif,</p>	<p>... à un mois de salaire ; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 102-12, le tribunal peut proposer la réintégration dans l'entreprise, du marin lié à l'armateur par un contrat de titularisation ou de stabilisation de l'emploi conclu en application d'une convention collective ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au marin une indemnité. Cette indemnité...</p>	<p>... de salaire ; si ce licenciement... ... le tribunal peut proposer la réintégration du marin dans l'entreprise ; à défaut d'une telle proposition, ou en cas de refus par...</p>
		<p>... prévue à l'article 102-1 ter.</p>	<p>... prévue à l'article 102-1 ter.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>organismes concernés, des indemnités de chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal.</p>	<p>aux organismes concernés, des indemnités de chômage payées au marin licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal.</p>		
<p>Art. L. 122-14.5. — Les dispositions des articles L. 122-14, L. 122-14-2 et L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux salariés qui font l'objet d'un licenciement collectif justifié par un motif économique.</p>	<p>« Art. 102-15. — Les dispositions des articles 102-9, 102-12 et 102-14 ne sont pas applicables aux marins liés par un contrat d'engagement à durée indéterminée lorsque ceux-ci font l'objet d'un licenciement collectif justifié par un motif économique.</p>	<p>« Art. 102-15. — Les dispositions... ... applicables aux marins qui font l'objet d'un licenciement... ... motif économique.</p>	<p>« Art. 102-15. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 122-14.6. — Les dispositions des articles L. 122-14, L. 122-14-2 et L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.</p>	<p>« Art. 102-16. — Les dispositions de l'article 102-14 ne sont pas applicables aux marins qui ont moins de deux ans d'ancienneté de services continus ; celles des articles 102-9 et 102-12 ne le sont pas à ceux qui ont moins d'un an d'ancienneté.</p>	<p>« Art. 102-16. — Les dispositions de l'article 102-14 ne sont pas applicables aux marins qui ont moins de deux ans d'ancienneté de services continus.</p>	<p>« Art. 102-16. — Sans modification.</p>
<p>Les salariés visés aux alinéas précédents peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi.</p>	<p>« Ces marins peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité fixée comme il est dit aux articles 95 et 100.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 122-14.7. — Les règles posées à la présente section en matière de licenciement ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires qui assurent une protection particulière à certains salariés définis par lesdites dispositions.</p>	<p>« Art. 102-17. — Les règles posées au présent chapitre en matière de licenciement ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires qui assurent une protection particulière à certains salariés définis par lesdites dispositions.</p>	<p>« Art. 102-17. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 102-17. — Sans modification.</p>

**Texte
actuellement en vigueur.**

Ces règles sont applicables au cas où le salarié est lié par des contrats de travail à plusieurs employeurs.

Les parties ne peuvent renoncer par avance au droit de s'en prévaloir.

Art. L. 122-14-8. — Lorsqu'un salarié, mis par la société au service de laquelle il était engagé à la disposition d'une filiale étrangère à laquelle il est lié par un contrat de travail, est licencié par cette filiale, la société mère doit assurer son rapatriement et lui procurer un nouvel emploi compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions au sein de la société mère.

Si la société mère entend néanmoins congédier ce salarié, les dispositions de la présente section sont applicables. Le temps passé par le salarié au service de la filiale est pris en compte pour le calcul du délai-congé et de l'indemnité de licenciement.

Texte du projet de loi.

« Les parties ne peuvent renoncer par avance au droit de s'en prévaloir.

« Art. 102-18. — Lorsqu'un marin, mis par l'armateur au service duquel il était engagé à la disposition d'une filiale étrangère à laquelle il est lié par un contrat d'engagement à durée indéterminée, est licencié par cette filiale, l'armateur doit assurer le rapatriement de ce marin et lui procurer un nouvel emploi compatible avec l'importance de ses fonctions précédentes au service de l'armateur.

« Si celui-ci entend néanmoins congédier ce marin, les dispositions du présent chapitre sont applicables. Le temps passé par le marin au service de la filiale est pris en compte pour le calcul du délai-congé et de l'indemnité de licenciement.

« Art. 102-19. — Les dispositions des articles 102-4, 102-9 à 102-12, 102-14, 102-15 et 102-16 (alinéa premier), ne sont pas applicables aux contrats d'engagement à durée indéterminée conclus pour servir à bord de navires armés à la petite pêche, à la pêche côtière ou à la navigation côtière.

« Les caractères de la navigation côtière au sens de l'alinéa précédent sont fixés par voie réglementaire.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Art. 102-18. — Lorsqu'un marin, mis par l'armateur au service duquel il était engagé à la disposition d'une filiale étrangère à laquelle il est lié par un contrat du type de ceux visés à l'article 102-1, est licencié...

... au service de l'armateur.

« Si celui-ci...

... applicables. Le temps passé par le marin au service de la filiale est pris en compte pour le calcul des conditions d'ancienneté de services et de navigation visées à l'article 102-1 ainsi que pour le calcul du délai-congé et de l'indemnité de licenciement.

« Art. 102-19. — Les dispositions des articles 102-4, 102-9 à 102-12, 102-14 ne sont pas applicables aux contrats conclus pour servir à bord de navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière.

« Il en est de même pour les contrats conclus pour servir à bord de navires armés à la navigation côtière et à la pêche au large

**Texte proposé
par votre commission.**

« Art. 102-18. — Sans modification.

« Art. 102-19. — Sans modification.

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

« Art. 102-20. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.

« Art. 102-20. — Sans modification.

« Art. 102-20. — Sans modification.

CODE DU TRAVAIL MARITIME

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales au contrat d'engagement à durée déterminée.

« Art. 102-21. — Lorsque le terme d'un contrat d'engagement conclu pour une durée déterminée vient à échoir au cours d'un voyage, l'engagement du marin prend fin à l'arrivée du navire au premier port d'escale où le bâtiment effectue une opération commerciale. Toutefois l'engagement est prolongé jusqu'à l'arrivée du navire dans un port de France si le bâtiment doit faire retour en France dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du contrat d'engagement.

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales au contrat d'engagement à durée déterminée.

« Art. 102-21. — Sans modification.

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales au contrat d'engagement à durée déterminée.

« Art. 102-21. — Sans modification.

Art. 94. — Lorsque le contrat d'engagement a été conclu pour une durée déterminée et que le terme du contrat vient à échoir au cours d'un voyage, l'engagement du marin prend fin à l'arrivée du navire au premier port d'escale où le bâtiment effectue une opération commerciale. Toutefois, l'engagement est prolongé jusqu'à l'arrivée du navire dans un port de France, si le bâtiment doit faire retour en France dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du contrat d'engagement.

Art. 4 (nouveau).

L'article L. 742-3 du Code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les conditions d'application aux entreprises d'armement des dispositions du titre II du livre IV du Code du travail relatives aux délégués du personnel sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment l'institution de délégués du bord. »

Art. 4 (nouveau).

Sans modification.

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport votre Commission des Affaires sociales vous demande de *modifier* le texte voté par l'Assemblée Nationale en *adoptant les amendements suivants* :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Ce délai, sauf dans les cas d'application de l'article 102-2, doit être le même pour les deux parties ; ... »

Art. 3.

Article 99 du Code du travail maritime.

Amendement : Au début de cet article, ajouter les mots :

« Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, ... »

Article 102-2 du Code du travail maritime.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — à un délai-congé d'un mois si, ayant chez le même armateur une ancienneté de services continus inférieure à deux ans, il justifie de quatre mois au moins d'embarquement effectif et continu ; »

Article 102-14 du Code du travail maritime.

Amendement : I. — Rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« ... ; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 102-12, le tribunal peut proposer la réintégration du marin dans l'entreprise ; ... »

II. — Au début de la troisième phrase du premier alinéa de cet article, ajouter les mots :

« ... ; à défaut d'une telle proposition ou... »